

Souverain, de ceux qui la lient avec l'Empire; comme un de ses Co-Membres; mais qu'elle doit exécuter les uns ainsi- que les autres, conformément aux Loix fondamentales de l'Empire, & de la façon la plus convenable tant pour le Bien public du Corps Germanique, que pour la sûreté particulière de chacun de ses Co-Etats. En conséquence de ce principe, S. A. E. ne dissimule point à Mr. l'Envoyé, qu'à l'égard des six mille hommes cédés à la France, elle ne se feroit jamais attenduë que S. M. le Roi de Prusse, considérant la chose sans prévention, en eût appelé aux Conventions de l'année 1666. & 1742. faites entre les deux Cours, relativement aux Pays compris dans l'affaire de la succession de Juliers, pour tirer de-là, avec quelque fondement, l'induction d'un dessein de se départir de ces Conventions, comme les expressions du Mémoire semblent l'insinuer.

La question n'est point ici de savoir si des engagements antérieurs doivent prévaloir sur des postérieurs. Mais il s'agit uniquement de déterminer quelles sont les obligations de l'une & de l'autre Partie Contractante. S. A. S. El. ne trouve à cet égard aucune difficulté de s'en rapporter à la lettre claire des Conventions; & comme leur interprétation ne peut pas dépendre seulement d'une des Parties, elle ne craindrait pas non plus d'abandonner la décision de ces questions, si on prétendoit les agiter & les considérer plus distinctement, à telles Puissances qui de droit seroient obligées de contribuer au maintien du repos de l'Allemagne en général, aussi-bien qu'à la sûreté des Pays de Juliers & de Bergues, en particulier.

Pour ce qui concerne la délibération & résolution